

# VD\_OMNI BO.2007.0121 vom 15. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0121)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0121 du 15 octobre 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0121 del 15 ottobre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la restitution des bourses perçues par une étudiante qui abandonne les cours de l'UNIL au terme de la première année pour entreprendre une formation dispensée par une grande banque, à l'issue de laquelle elle a obtenu un diplôme ASB. Peu importe qu'elle ait été engagée dans le secteur bancaire grâce à cette formation, dès lors que celle-ci ne pouvait pas être agréée par l'Etat.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est fondée sur l'art. 28 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAEF ; RSV 416.11), à teneur duquel la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières.

### E. 2

A titre préliminaire, on rappelle que le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée (art. 31 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative ; ci-après : LJPA ; RSV 173.36). La décision par laquelle l'autorité intimée a exigé de la recourante le remboursement de la bourse allouée remonte au 23 août 2006. Or, cette décision, dont la formulation n'est guère heureuse, constate de manière implicite que les conditions de l'art. 28 LAEF sont réalisées. Elle n'a pas été attaquée malgré l'indication des voies et délai de recours et est par conséquent exécutoire. La recourante s'en prend à la décision du 12 juillet 2007 ; elle conteste la réalisation en l'espèce des conditions de l'art. 28 LAEF. Cette décision arrête les modalités de remboursement de la bourse dont la restitution a été exigée. On pourrait ainsi se demander si la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'exécution de la décision du 23 août 2006, laquelle est entrée en force. Dans cette hypothèse, le recours devrait être déclaré irrecevable en tant que la mesure d'exécution est fondée sur une décision rendue précédemment et entrée en force et qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (ATF 119 Ib 492 consid. 3b/bb p. 498). A cela s'ajoute qu'une nouvelle notification par l'autorité, postérieurement à l'échéance du délai de recours et ensuite d'une première notification, demeure sans effets juridiques, quand bien même elle intervient sans réserve aucune, et ne confère aucune protection sous l'angle du principe de la confiance (ATF 1P.520/1997 du 15 janvier 1998 ; v. également la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, in ATF 119 V 89, cons. 4b/aa; ATF 117 V 121, cons. 4a). Dans la mesure où la formulation de la décision du 23 août 2006 paraît malheureuse et où la décision du 12 juillet 2007 mentionne les voies et délai de recours, le Tribunal renoncera cependant à constater l'irrecevabilité du recours, en tant que celui-ci est dirigé contre la décision de

restitution de la bourse précédemment allouée. Sur le plan matériel, comme on le verra ci-dessous, cette décision doit de toute façon être confirmée.

### **E. 3**

Pour l'autorité intimée, la restitution des allocations est justifiée par le fait que la recourante a abandonné, au terme de la première année, sa formation universitaire en sciences économiques, pour laquelle elle avait obtenu une bourse, pour entreprendre et achever, sans motifs impérieux, une formation dispensée par une école privée et sanctionnée par un titre non reconnu. a) En relation avec l'art. 28 LAEF, l'art. 16 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. L'art. 16 al. 2 RLAEF ajoute que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation, de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé, est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues, s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Une demande de restitution fondée sur les art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF présuppose donc la réalisation de deux conditions cumulatives : d'une part, l'intéressé doit avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse, d'autre part, il doit avoir renoncé à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de cet abandon. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242). b) La recourante ne conteste pas avoir abandonné de son plein gré, au terme de la première année, une formation universitaire qui ne lui convenait pas. Pour s'opposer à la restitution, elle fait valoir que l'emploi qu'elle occupe à l'heure actuelle dans le secteur bancaire a été obtenu grâce à la formation subséquente qu'elle a suivie avec succès, auprès d'un organisme privé. Ce raisonnement est toutefois incompatible avec le sens que la LAEF donne aux mots "titre" et "formation". Le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité, diplômes de culture générale et diplômes d'études commerciales (art.

### **E. 6**

al. 1 ch. 1 let. a LAEF), titres et professions universitaires (let. b), professions de l'enseignement (let. c), professions artistiques (let. d), professions sociales (let. e), professions paramédicales et hospitalières (let. f) ou professions de l'agriculture (let. g). En d'autres termes, une bourse est destinée à ceux qui visent l'obtention d'un titre (v. BGC, sept. 1973, p. 1236). En l'espèce, la recourante a sans doute obtenu le 30 novembre 2005 un diplôme en formation bancaire et financière, délivré par l'ASB. Or, ce diplôme ne constitue pas à l'évidence un titre universitaire. Quant aux cours que la recourante a suivis auprès d'UBS SA durant dix-huit mois pour obtenir ce diplôme, ils ne correspondent pas à une formation pour laquelle l'aide de l'Etat peut être octroyée. En effet, ils ne préparent à aucun titre ni à aucune des professions visées à l'art. 6 al. 1 LAE et ne relèvent pas non plus de la législation fédérale (RS 412.10) ou cantonale (RSV 413.01) sur la formation professionnelle (art. 6 al. 1 ch. 2 LAE). A cela s'ajoute qu'ils n'ont pas été dispensés par une école reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le critère pour déterminer si une école est reconnue

d'utilité publique au sens de la disposition précitée est l'existence d'une aide financière accordée par l'Etat, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écolage (RDAF 1984 p. 250 cons. 2a; arrêt BO 2003.0031 du 19 avril 2004 et références). Dans le domaine des formations professionnelles, ce subventionnement est prévu par l'art. 13 de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (LVLFP ; RSV 413.01). Le tribunal a ainsi jugé qu'indépendamment de la qualité de la formation dispensée et du titre professionnel obtenu, une école privée qui ne reçoit aucun subventionnement de l'Etat de Vaud n'est pas reconnue d'utilité publique au sens de la LAE (cf. arrêt BO.2003.0031 précité). Cette jurisprudence a été confirmée depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Constitution vaudoise relatives à l'enseignement privé reconnu d'utilité publique (art. 50 Cst-VD) et à l'aide à la formation et aux bourses (art. 51 Cst-VD ; cf. arrêt BO 2005.0112 du 3 novembre 2005). La formation suivie en l'occurrence par la recourante a été développée par un groupement européen composé de trente-cinq associations bancaires nationales, dont l'ASB. Il bénéficie d'une certaine reconnaissance et du soutien de l'Union européenne. Il demeure qu'à l'heure actuelle, l'Etat ne subventionne pas cet institut, qui du reste ne fait pas partie de la liste des établissements cantonaux d'enseignement et de perfectionnement professionnels (ECEPP), mise à jour par le Département de la formation et de la jeunesse. Dès lors, suivant la jurisprudence du tribunal, cet institut ne peut être qualifiée d'école reconnue d'utilité publique. La recourante n'invoque aucune des conditions énumérées à l'art. 4 RLAEF ; elle ne fait pas valoir des difficultés liées à son état de santé et ne peut se prévaloir de la nécessité d'un rattrapage scolaire. Au surplus, le fait de ne pas remplir les conditions d'admission à une école publique ou reconnue d'utilité publique ne saurait être reconnu comme une raison impérieuse justifiant l'aide de l'Etat pour la fréquentation d'une école privée (arrêt BO.2000.0064 du 30 novembre 2000 et les références citées). La recourante ne pouvait dès lors se prévaloir d'un manque de diplôme pour requérir une bourse. 4. Il résulte de ce qui précède que la restitution des montants alloués, non prescrite (art. 32 LAEF), a été réclamée à juste titre à la recourante. La restitution des allocations touchées indûment se fait aux mêmes conditions que le remboursement d'un prêt, de sorte que des modalités de paiement pourront être consenties par l'OCBEA en fonction des possibilités financières de l'emprunter (art. 22 al. 1 LAEF). Les facilités de remboursement prévues à l'art. 22 al. 2 LAEF ne sont toutefois pas applicables (art. 17 RLAEF). Cela qui signifie que l'échéance du remboursement ne peut être prolongée pour de justes motifs et que le montant dû ne peut être converti, partiellement ou totalement, en allocation à fonds perdu, comme le demande la recourante. Au surplus, celle-ci n'allègue pas que ses moyens actuels ne lui permettraient pas de faire face aux modalités de remboursement, arrêtées à 350 francs par mois dès le 1<sup>er</sup> septembre 2007, par la décision attaquée. 5. Le recours sera par conséquent rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, les frais d'arrêt seront mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.